

N° 4  
JANVIER 2006  
ASSOCIATIONS  
AGRÉÉES

# Flash

**SPECIAL**

## DISPOSITIONS APPLICABLES A COMPTER DE L'EXERCICE 2006



Ce document est disponible sur notre site INTERNET dont les références sont :

<http://extranet.unasa.org>

suivi en nom utilisateur du sigle de votre association agréée et en mot de passe du numéro d'agrément de celle-ci.

Les informations de ce bulletin constituent un rappel des principales nouvelles concernant les professionnels libéraux. Elles ne peuvent fournir qu'une documentation de base. Nous vous conseillons donc d'approfondir les questions qui vous intéressent avec vos Conseils habituels et les brochures spécialisées.

### 0 - REFORME DE L'ADMINISTRATION FISCALE

La réponse ministérielle JACQUAT (JO ANQ du 6/12/2005) a précisé les conditions de réorganisation de la DGI afin que les entreprises usagers de cette Administration bénéficient d'un service centralisé pour la totalité de leurs préoccupations fiscales.

" L'interlocuteur fiscal unique " du chef d'entreprise aura donc compétence pour les opérations d'assiette et de recouvrement dès la fin de l'exercice 2005.

Par ailleurs en 2008, la DGI prendra également en compte le recouvrement de :

- la taxe foncière lorsque celle-ci sera payée par les personnes morales,
- et la taxe professionnelle.

Lorsque cette réforme sera achevée, l'intégralité des impôts dus par une PME pourra être déclaré et payé auprès du même service.

Depuis le 1er janvier 2006, les recettes et les centres des impôts dont relèvent les entreprises s'intitulent SIE " Service des Impôts des Entreprises " ; c'est du reste ce sigle qui apparaît pour la première fois en page une de la déclaration 2035/2005.

CE BULLETIN D'INFORMATION VOUS EST ADRESSE PAR VOTRE ASSOCIATION AGREEE

## SOMMAIRE

### GENERALITES

- 0 - REFORME DE L'ADMINISTRATION FISCALE
- 1 - REFORME DE L'IMPOT SUR LE REVENU : ADHESION A UNE ASSOCIATION AGREEE
- 2 - PROFESSIONNELS LIBERAUX RELEVANT DE LA DECLARATION CONTROLEE (2035) ET NON ENCORE ADHERENTS D'UNE ASSOCIATION
- 3 - REGIME DECLARATIF SPECIAL BNC
- 4 - INTERETS MORATOIRES ET/OU DE RETARD : TAUX
- 5 - VEHICULES NON POLLUANTS : CREDIT D'IMPOT POUR MISE EN CIRCULATION
- 6 - CREDIT D'IMPOT : METIERS D'ART
- 7- CREDIT D'IMPOT EN FAVEUR DE RESERVISTES
- 8 - CREDIT D'IMPOT POUR DEPENSES DE PROSPECTION COMMERCIALE

### AMORTISSEMENTS ET PLUS OU MOINS VALUES

- 9 - VEHICULES POLLUANTS : AMORTISSEMENTS REDUITS
- 10 - VEHICULES NON POLLUANTS : AMORTISSEMENT EXCEPTIONNEL
- 11 - EXONERATION DES PLUS VALUES " PETITES ENTREPRISES "
- 12- MODIFICATIONS DE L'ARTICLE 151 OCTIES DU CGI (APPORT EN SOCIETE)
- 13 - DISPOSITIF " SARKOZY " : EXONERATION DES 300 000 €

### TVA ET AUTRES TAXES

- 14 - TVA A TAUX REDUIT ET RSI
- 15 - TVA : NOUVEAUX SEUILS DE TELEDECLARATION ET TELEREGLEMENT
- 16 - CADEAUX DE FAIBLE VALEUR

- 17 - LE CLIN D'ŒIL
- 18 - TAXE SUR LES SALAIRES 2006
- 19 - CONTRIBUTION SUR REVENUS LOCATIFS (CRL)
- 20 - ISF : LIMITE D'IMPOSITION ET BAREME POUR 2006
- 21 - VIGNETTE AUTOMOBILE

### SOCIAL

- 22 - SECURITE SOCIALE 2006
- 23 - URSSAF : ASSIETTES FORFAITAIRES EN DEBUT D'ACTIVITE
- 24 - ETAT DES CHARGES SOCIALES ET FISCALES SUR SALAIRES A COMPTER DU 1/1/2006

### A CHACUN SA PROFESSION

- 25 - AGENTS D'ASSURANCES : DEPART A LA RETRAITE
- 26 - JEUNES ARTISTES DE LA CREATION PLASTIQUE : ABATTEMENT SUR LE BENEFICE IMPOSABLE
- 27 - COLLABORATEURS OCCASIONNELS DU SERVICE PUBLIC
- 28- MEDECINS SECTEUR I AYANT OPTÉ POUR LES AVANTAGES DE GROUPE
- 29 - VETERINAIRES RURAUX

## GENERALITES

### 1 - REFORME DE L'IMPOT SUR LE REVENU : ADHESION A UNE ASSOCIATION AGREEE

Dans le cadre de la diminution du nombre de tranches d'imposition sur le revenu d'une part, et de la baisse nominale du taux d'imposition d'autre part, l'abattement de 20 % dont peuvent bénéficier les professionnels indépendants membres d'un organisme agréé et les salariés sera désormais inclus dans le nouveau barème de l'impôt sur les revenus de 2006 (déclarations à déposer en début d'année 2007).

Afin de neutraliser les effets de cette réforme et maintenir une différence de traitement au profit des adhérents des organismes agréés, les revenus déclarés par un contribuable non adhérent soumis à un régime réel d'imposition seront multipliés par 1,25 - soit une majoration de 25% - pour le calcul de l'impôt dû au titre des revenus de 2006.

Au regard de l'impôt sur le revenu, la situation des professionnels libéraux soumis au régime de la déclaration contrôlée, peut être résumée comme suit :

#### 1/ revenus BNC de l'année 2005 (IR 2006) : ces revenus n'étant pas encore concernés par la réforme, la situation est la suivante :

\* **adhérent à une association agréée** : vous aurez droit à l'abattement de 20% sur le bénéfice déclaré, dans la limite d'un plafond de 120 100 € ;

\* **non adhérent à une association agréée** : pas d'abattement de 20% sur le bénéfice déclaré

#### 2/ revenus BNC de l'année 2006 (IR 2007) : la réforme de l'impôt sur le revenu s'applique et entraîne les effets suivants :

\* **adhérent à une association agréée** : le revenu BNC imposable sera le bénéfice déclaré ;

\* **non adhérent à une association agréée** : le revenu BNC imposable sera le bénéfice

déclaré majoré de 25% .

nous incitons donc vivement :

- nos adhérents à maintenir leur adhésion auprès de leur Association Agréée,

- et nos membres correspondants experts comptables, avocats fiscalistes .... à encourager les professionnels libéraux qui relèvent du régime réel d'imposition (2035) et qui ne seraient pas encore membres d'une Association à souscrire leur adhésion dans les délais classiques d'inscription.

Aménagement des sanctions :

- **situation actuelle applicable jusqu'au 31/12/2005** : l'abattement de 20% n'est applicable que sur les revenus spontanément déclarés dans les délais,

- **à compter de 2006** : la suppression de l'abattement de 20% sans aménagement parallèle du régime des sanctions aurait pour conséquence d'avantager les contribuables qui ne respectent pas leurs obligations déclaratives. Par suite, une majoration de 10% sera appliquée en cas de :

- retard ou défaut de déclaration d'ensemble des revenus,

- minoration de l'impôt dû par le contribuable (omissions ou inexactitudes),

- majoration induite d'une créance due, par exemple majoration de crédit d'impôt.

La majoration sera de 10% de l'impôt éludé ou de la créance induite, sauf :

- régularisation spontanée du contribuable (effectuée par exemple par ses soins sur demande de son Association),

- ou régularisation dans les 30 jours suivant la demande de l'Administration.

Attention : aux majorations d'assiette viennent s'ajouter les intérêts de retard et s'il y a lieu, la majoration de recouvrement de 10%.

Infraction sanctionnée	Majorations d'assiette actuelles	Nouvelles majorations d'assiette
Défaut ou retard de déclaration		
- déclaration tardive spontanée	10% (CGI art. 1728)	10% (CGI art. 1728)
- déclaration tardive dans les trente jours suivant la mise en demeure	10 % (CGI art. 1728)	10% (CGI art. 1728) + 10% (CGI art. 1758 A nouveau)
- déclaration tardive plus de 30 jours suivant la mise en demeure	40% (CGI art. 1728)	40% (CGI art. 1728, b)
- activité occulte	80% (CGI art. 1728)	80% (CGI art. 1728, c)
Insuffisances de déclaration		
- insuffisance réparée spontanément ou dans les trente jours de la relance amiable	Pas de majoration	Pas de majoration
- relevée par le service sans relance amiable - ou non réparée dans les trente jours de la procédure amiable	* Si absence de manquement délibéré : pas de majoration * Si manquement délibéré : 40% (CGI art. 1729) * Si manœuvres frauduleuses : 80% (CGI art. 1729) * Si opposition à contrôle fiscal : 150% (CGI art. 1730)	* Si absence de manquement délibéré : 10% (CGI art. 1758 A nouveau) * Si manquement délibéré : 40% (CGI art. 1729) * Si manœuvres frauduleuses : 80% (CGI art. 1729) * Si opposition à contrôle fiscal : 100% (CGI art. 1732 a)

Observation : les professionnels libéraux qui relèveront en 2006 du régime déclaratif spécial (régime micro) se verront appliquer, compte tenu de la réforme en cours, un abattement de 25 % (37 % auparavant) sur leur chiffre d'affaires.

## 2 - PROFESSIONNELS LIBÉRAUX RELEVANT DE LA DECLARATION CONTROLÉE (2035) ET NON ENCORE ADHÉRENTS D'UNE ASSOCIATION

Ces professionnels, s'ils adhèrent pour la première fois peuvent s'inscrire à une Association Agréée en 2006, à condition de le faire :

- dans les trois mois suivant leur début ou leur reprise d'activité libérale,
- avant le 31 mars 2006 dans le cas contraire.

S'ils ont été antérieurement membres d'une Association Agréée et qu'ils ont quitté celle-ci, sans cessation d'activité, ils avaient jusqu'au 31/12/2005 pour adhérer à une Association.

## 3 - REGIME DECLARATIF SPECIAL BNC

Les professionnels libéraux relevant de ce régime, autrement appelé régime micro, n'auront plus, selon une date qui sera fixée par décret au plus tard le 31 décembre 2006, à joindre à leur déclaration 2042, l'état spécial 2042 P qui permettait notamment à l'Administration Fiscale

d'établir leur taxe professionnelle.

Nous reviendrons sur ce point à la parution du décret.

## 4 - INTERETS MORATOIRES ET/OU DE RETARD : TAUX

Pour les intérêts courant à compter du 1er janvier 2006 :

- le taux des intérêts moratoires dus :

\* par l'Etat, en cas de dégrèvement,

\* ou par le contribuable, en cas d'échec d'une demande assortie d'un sursis de paiement,

est fixé à 0,40% par mois et non plus au taux de l'intérêt légal.

- le taux de l'intérêt de retard dû par le contribuable est réduit :

\* de 0,375% à 0,28% par mois en cas de régularisation spontanée,

\* et de 0,75% à 0,40% par mois en cas d'infraction fiscale.

## 5 - VEHICULES NON POLLUANTS : CREDIT D'IMPOT POUR MISE EN CIRCULATION

Ce dispositif ne s'applique qu'aux véhicules détenus à titre privé ; **les véhicules professionnels en sont donc exclus.**

Dispositions et seuils applicables	Au titre des exercices fiscaux 2004 et 2005	A compter de l'exercice fiscal 2006
Période d'application	Jusqu'au 31/12/2005	Jusqu'au 31/12/2009
Acquisition, location, transformation des véhicules	Dépenses engagées jusqu'au 31/12/2005	Règlement total et définitif de l'acquisition, location ou de la transformation au 31/12/2009
Si véhicules acquis ou loués à l'état neuf	Véhicules fonctionnant, exclusivement ou non, au GPL, GNV ou mixtes (électricité et essence ou gazole)	Même application que le précédent article avec : - extension aux véhicules à seul fonctionnement électrique, - restriction aux véhicules rejetant moins de 140 gr. de CO2 au km
Si véhicules à essence de moins de trois ans	En cas de transformation pour fonctionnement au GPL	
Montant du crédit d'impôt simple	1 525 € par véhicule	2 000 € par véhicule
En cas de destruction d'une voiture ancienne	2 300 € par véhicule si le véhicule mis au rebut était immatriculé avant le 1/1/1992, toujours en circulation et acquis depuis au moins 12 mois à la date de la destruction	3 000 € par véhicule si le véhicule mis au rebut était immatriculé avant le 1/1/1997, toujours en circulation et acquis depuis au moins 12 mois à la date de la destruction
	L'Administration admet qu'il y ait un décalage de deux mois maximum entre l'acquisition ou la location d'une part et la destruction d'autre part des véhicules concernés	
Propriétaire du véhicule ou preneur du contrat de location	Contribuable à titre privé et non professionnel	
Imputation du crédit d'impôt sur la déclaration générale des revenus 2042	Au même titre que les autres crédits d'impôts	Une fois prise en compte la réduction d'impôt pour mécénat d'entreprise.

## 6 - CREDIT D'IMPOT : METIERS D'ART

Ce dispositif nouveau mis en place par la Loi de Finances rectificative pour 2005, prévoit un crédit d'impôt spécifique égal à 10% de certaines dépenses exposées du 1er janvier 2006 au 31 décembre 2007, pour les entreprises relevant des métiers d'art.

Sont notamment concernées les professions libérales relevant du régime de la déclaration contrôlée (2035) qu'il s'agisse de personnes physiques ou de sociétés.

Peuvent bénéficier de ce crédit, les entreprises dont les charges de personnel se rapportant à un des métiers d'art énumérés dans un arrêté ministériel du 12 décembre 2003, représentent au moins 30% de la masse salariale totale.

Constituent des charges éligibles à ce crédit d'impôt :

- les frais de dépôt de dessins et modèles,
- les frais de défense de dessins et modèles dans la limite de 60 000 € par an,
- les dotations aux amortissements d'immobilisations créées ou acquises à l'état neuf, affectées à la création de nouveaux produits ou à la mise en place de prototypes,
- la masse salariale affectée à la conception de ces nouveaux produits,
- les autres dépenses de fonctionnement y afférentes fixées forfaitairement à 75% des dépenses de personnel spécifiquement affectées aux métiers d'art,
- les dépenses liées à l'élaboration de nouvelles collections confiées par ces entreprises à des stylistes ou bureaux de style extérieurs.

**Attention** : le crédit d'impôt " métiers d'art " entre dans le cadre de l'aide " de minimis " (plafonnement à 100 000 € par entreprise pour chaque période de trois ans).

## 7- CREDIT D'IMPOT EN FAVEUR DE RESERVISTES

Ce nouveau crédit d'impôt applicable aux dépenses exposées entre le 1er janvier 2006 et

le 31 décembre 2007 pour l'emploi de salariés réservistes a été mis en place par la Loi de Finances rectificative pour 2005.

Cet avantage est destiné à compenser le temps passé par des salariés faisant partie du cadre de réserve de l'Armée à effectuer des périodes obligatoires d'entraînement militaire.

Ce crédit peut être utilisé par les cabinets libéraux relevant du régime de la déclaration contrôlée (les entreprises au régime micro en sont donc exclues).

En cas de sociétés relevant de l'impôt sur le revenu, le crédit d'impôt est à affecter aux associés en fonction de leurs droits.

Le crédit d'impôt est égal à 25% de la différence entre :

- le salaire brut journalier du salarié versé par l'employeur lors des opérations de réserve, hors jours de repos, congés et jours chômés, dont le préavis est inférieur à un mois pour une absence ou entraînant une absence cumulée du salarié supérieure à cinq jours,
- et la rémunération brute journalière perçue.

Le crédit d'impôt est plafonné à :

- 200 € par salarié, de salaire brut journalier versé par l'employeur,
- et 30 000 € par entreprise.

Il est imputable sur l'impôt sur le revenu dû par le contribuable au titre de l'exercice au cours duquel les dépenses ont été exposées.

## 8 - CREDIT D'IMPOT POUR DEPENSES DE PROSPECTION COMMERCIALE

La Loi de Finances rectificative pour 2005 élargit le champ d'application de ce crédit d'impôt aux dépenses effectuées pendant 24 mois à compter du 1er janvier 2006 au titre du **recrutement d'un volontaire international en entreprise** ou d'une personne affectée au développement des exportations **au sein même** de l'Espace Economique Européen.

A l'origine, ce crédit d'impôt était destiné à promouvoir la prospection commerciale hors de cet espace ; il s'élève à 50% de certains frais y afférents dans la limite d'un plafond de 40 000 €.

## AMORTISSEMENTS ET PLUS OU MOINS VALUES

### 9 - VEHICULES POLLUANTS : AMORTISSEMENTS REDUITS

Attention : pour les véhicules de tourisme acquis à compter du 1er janvier 2006 et dont la première mise en circulation est postérieure au 1er juin 2004, il conviendra de tenir compte du taux d'émission de dioxyde de carbone (CO2).

En effet, si ce taux dépasse 200 gr. par km, le

plafond d'amortissement (ou de crédit d'impôt déductible) d'un véhicule utilisé à titre professionnel ne sera plus de 18 300 €, mais de 9 900 € seulement.

Pour les autres véhicules de tourisme, le plafond de déductibilité demeure inchangé.

La Loi de Finances 2006 instaure aussi pour les mêmes véhicules polluants, une taxe additionnelle sur les cartes grises dont le montant est variable selon que le véhicule a fait ou non l'objet d'une

réception communautaire (de 2 € par gramme de CO2 à un maximum forfaitaire total de 300 € pour le véhicule concerné).

## 10 - VEHICULES NON POLLUANTS : AMORTISSEMENT EXCEPTIONNEL

Est prorogée jusqu'au 31 décembre 2006 la possibilité d'amortir sur une durée de 12 mois, les véhicules " propres " automobiles ou cyclomoteurs fonctionnant exclusivement ou non à l'électricité, GNV, GPL, les accumulateurs nécessaires au fonctionnement de ces véhicules acquis ou fabriqués avant le 1er janvier 2006, les équipements spécifiques permettant l'utilisation de l'électricité, du GNV ou du GPL pour la propulsion des véhicules fonctionnant au moyen d'autres sources d'énergie.

## 11 - EXONERATION DES PLUS VALUES " PETITES ENTREPRISES "

Pour les plus values réalisées à compter du 1er janvier 2006, la Loi de Finances Rectificative pour 2005 modifie sensiblement les conditions d'exonération en faveur des petites entreprises soumises à l'impôt sur le revenu (90 000/126 000 € - article 151 septies du CGI) :

- l'activité doit avoir été exercée à **titre professionnel** depuis au moins 5 ans (sauf expropriation ou perception d'indemnités d'assurances)

- les recettes à prendre en compte pour l'appréciation des seuils d'exonération s'entendent désormais de la moyenne **des recettes hors taxe** (et non plus TTC) réalisées au titre des exercices clos (ramenés le cas échéant à 12 mois), au cours des deux années civiles qui précèdent l'exercice de réalisation des plus values (et non plus l'année de cession et, en cas de cessation, l'année précédente).

## 12- MODIFICATIONS DE L'ARTICLE 151 OCTIES DU CGI (APPORT EN SOCIETE)

Pour les cessions intervenues à compter de l'exercice 2006 :

- aucun cumul ne pourra être effectué entre les dispositions de l'article 41 (transmission à titre gratuit) et 151 octies (apport d'un cabinet à une société) d'une part, et celles de l'article 151 septies du CGI (petites entreprises) d'autre part : seule l'option entre l'une ou l'autre de ces mesures sera possible.

- le report d'imposition ne sera pas remis en cause en cas de transmission de la nue-propriété des titres reçus lors de l'apport, si le bénéficiaire dudit apport accepte d'être redevable de la plus value en report.

- pour les associés bénéficiant du report d'imposition, seule la perception de liquidités entraînera la fin du report et le paiement de l'impôt.

## 13 - DISPOSITIF " SARKOZY " : EXONERATION DES 300 000 €

La Loi de Finances rectificative pour 2005 a pérennisé et étendu le régime d'exonération des plus values de cessions de fonds de commerce et de branches complètes d'activité réalisées à compter du 1/1/2006 .

L'article 238 quindecies fait ainsi suite à l'article 238 quaterdecies antérieur qui devait prendre fin au 31 décembre 2005 et qui se trouve prorogé avec les particularités suivantes pour les cessions intervenues à partir du 1er janvier 2006 :

- l'activité cédée doit avoir été exercée depuis plus de cinq ans,

- le cédant ou, en cas de société, l'associé détenant, directement ou indirectement, au moins 50 % des droits de vote ou des droits sociaux et exerçant la direction effective de l'entreprise cédée **ne doit pas, dans la nouvelle entité :**

\* détenir, directement ou indirectement, plus de 50 % des droits sociaux ou des droits de vote,

\* et/ou avoir la direction effective de celle-ci.

- l'exonération est :

\* totale pour un prix de cession inférieur ou égal à 300 000 €,

\* déterminée par le rapport :

$$500\ 000\ \text{€} - x \begin{cases} \text{si le prix de cession est compris} \\ \text{entre 300\ 000 et 500\ 000 €} \end{cases}$$

---

$$200\ 000\ \text{€}$$

**Attention :** pour bénéficier de cette exonération de 300 000 à 500 000 €, le cédant ne peut détenir directement ou indirectement plus de 50 % des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de l'entreprise acquéreuse (cessionnaire) de façon directe ou indirecte.

\* nulle si le prix de cession est supérieur à 500 000 €

**Attention :** les seuils de 300 000 et 500 000 € comprennent l'intégralité des droits ou parts de l'année de cession ainsi que la valeur des droits et parts cédées **les cinq années précédentes.**

L'exonération ne s'applique pas aux biens immobiliers bâtis ou non bâtis (régime antérieur), sauf si les biens immobiliers sont affectés par l'entreprise cédante à sa propre exploitation. Dans ce dernier cas, ces biens :

- n'ouvrent droit à aucun abattement s'ils sont détenus depuis moins de cinq ans,

- ouvrent droit à un abattement de 10 % par an à compter de la sixième année de détention, soit une exonération totale au bout de quinze ans.

En cas de location gérance, le dispositif est applicable à la double condition que :

- l'activité ait été effectivement exercée depuis cinq ans au moins au moment de la mise en location,

- **et** que la transmission s'effectue au profit du

locataire.

A noter que le nouveau régime d'exonération n'est plus réservé aux seules cessions à titre

onéreux (ventes, apports, fusions), mais s'applique également aux transmissions à titre gratuit qu'il s'agisse d'une donation ou d'une succession.

	Article 238 quaterdecies applicable jusqu'au 31/12/2005	Article 238 quindecies applicable à compter du 1/1/2006
Personnes physiques et Sociétés de personnes ayant une activité taxable en BNC	Oui	Oui
Seuils d'exonération	Valeur de la branche complète d'activité inférieure à 300 000 € (exonération totale)	Valeur de la branche complète d'activité, ou assimilée, inférieure à 300 000 € pour l'exonération totale et comprise entre 300 000 et 500 000 € pour l'exonération dégressive)
Nature des opérations éligibles	Cession à titre onéreux d'une branche complète d'activité	Transmission à titre onéreux ou gratuit d'une branche complète d'activité ou d'éléments assimilés (définis comme l'intégralité des parts professionnelles au sens de l'article 151 nonies)
Condition d'exercice préalable de l'activité	Aucune condition	5 ans d'exercice préalable de l'activité
Entreprises données en location-gérance	Non	Oui, sous certaines conditions spécifiques
Cumul avec d'autres régimes de report ou d'exonération	Oui (sans restriction particulière)	Non, hormis avec les nouveaux régimes d'exonération ou d'abattement prévus aux articles 151 septies A et 151 septies B, cf tableau ci-dessous

Important en cas de retraite (article 151 septies A du CGI) : la plus value réalisée à l'occasion de la cession de la totalité d'un cabinet ou des parts d'un associé de sociétés de personnes sera exonérée, aux conditions suivantes :

- s'il y a départ à la retraite du vendeur,
- si l'entreprise cédée est une PME,
- si l'activité est exercée depuis cinq ans au

moins,

- si le cédant ne détient pas plus de 50% des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de l'entreprise acquéreuse dite "cessionnaire" (article 151 A septies du CGI)

Vous trouverez ci-dessous un tableau récapitulatif extrêmement intéressant récapitulant les différents dispositifs d'exonération de plus values professionnelles.

Dispositifs	Article 151 septies (nouvelle version)	Article 238 quindecies	Articles 151 septies A	Article 151 septies B
Plus values concernées	Exonération des plus values professionnelles des " petites entreprises "	Exonération des plus values professionnelles en cas de transmission d'une entreprise individuelle dont la valeur est inférieure à 500 K €	Exonération des plus values professionnelles en cas de cession à titre onéreux d'une entreprise individuelle réalisée dans le cadre d'un départ à la retraite	Abattement pour durée de détention sur les plus values immobilières à long terme réalisées sur les locaux d'exploitation
Personne physique associée d'une société de personnes ou exploitants individuels BNC	OUI	OUI	OUI	OUI
Nature du transfert d'actif	Toute opération de cession dégageant une plus value professionnelle (vente, apport...)	Transmission à titre onéreux ou gratuit d'une entreprise individuelle, d'une branche complète d'activité ou d'éléments assimilés (définis comme l'intégralité des parts professionnelles au sens de l'article 151 nonies)	Cession à titre onéreux suivie d'un départ à la retraite dans l'année qui suit la cession	Toute opération dégageant une plus value professionnelle immobilière

Dispositifs	Article 151 septies (nouvelle version)	Article 238 quindecies	Articles 151 septies A	Article 151 septies B
Eléments d'actifs concernés :				
Actifs non immobiliers	Tout élément de l'actif immobilisé, y compris les parts de sociétés	Entreprise individuelle, branche complète d'activité ou éléments assimilés à une branche complète (l'intégralité des droits dans une société de personnes dans laquelle l'associé exerce son activité professionnelle)	Entreprise individuelle ou intégralité des droits dans une société de personnes dans laquelle l'associé exerce son activité professionnelle	Sans objet
Immeubles et assimilés	Oui sauf terrains à bâtir	Non, sauf cas particulier des " sociétés professionnelles " à prépondérance immobilière (dans la mesure où cette prépondérance résulte de la détention d'immeubles d'exploitation)	Non, sauf cas particulier des " sociétés professionnelles " à prépondérance immobilière (dans la mesure où cette prépondérance résulte de la détention d'immeubles d'exploitation)	Immeubles d'exploitation (détenus en direct ou indirectement), à l'exclusion des terrains à bâtir
Condition d'exercice préalable de l'activité	5 ans d'exercice préalable de l'activité	5 ans d'exercice préalable de l'activité	5 ans d'exercice préalable de l'activité	5 ans d'affectation à l'exploitation pour ouvrir droit à un abattement
Entreprises données en location gérance	Non	Oui sous certaines conditions spécifiques	Oui sous certaines conditions spécifiques	Oui sous certaines conditions **
Seuils d'exonération	Seuils annuels de recettes HT (90 000 € pour l'exonération totale et 126 000 € pour l'exonération dégressive)	Valeur de la branche complète d'activité, ou assimilée, inférieure à 300 000€ pour l'exonération totale et comprise entre 300 000 et 500 000 € pour l'exonération dégressive	L'entreprise ne doit pas excéder les seuils définissant la PME communautaire *	Aucun seuil
Régime d'exonération	Exonération des plus values à court et à long terme : totale en dessous du premier seuil de recettes (90 K €) ; dégressive jusqu'à 126 K €	Exonération des plus values à court et à long terme : totale en dessous du premier seuil (300 K €) dégressive au-delà (300-500 K €)	Exonération totale des plus values à court et à long terme NB : absence d'exonération corrélative de CSG et de CRDS	Abattement pour durée de détention sur la plus value à long terme : 10% par année de détention au-delà de la cinquième (exonération PVLT au bout de 15 ans)
Cumul avec d'autres régimes	Non, sauf 151 septies A et 151 septies B	Non, sauf 151 septies A et 151 septies B	Oui, sauf 93 quater I ter, 151 octies et 151 octies A	Oui

\* Moins de 250 salariés, et un CA inférieur à 50M € ou un bilan total inférieur à 43 M €. En outre, le capital ou les droits de vote ne doivent pas être détenus, à hauteur de 25 % ou plus, par une ou plusieurs entreprises ne répondant pas à ces mêmes critères.

\*\* Immeuble loué au locataire dans des conditions telles que le loyer a le caractère de BIC ;

## TVA ET AUTRES TAXES

### 14 - TVA

La Loi de Finances rectificative pour 2005 a apporté les précisions suivantes concernant :

- le taux réduit de TVA applicable aux travaux d'amélioration, de transformation, d'aménagement et d'entretien portant sur des locaux d'habitation achevés depuis plus de deux ans :

\* les travaux d'entretien et d'aménagement ou d'entretien d'espaces verts sont exclus du bénéfice du taux réduit,

\* le preneur, en cas de mentions erronées portées de son fait sur l'attestation, sera solidairement tenu, avec le prestataire, au paiement de la TVA éludée.

\* Le preneur devra conserver une copie de l'attestation ainsi que des notes ou factures émises par les entreprises ayant réalisé les travaux jusqu'au 31 décembre de la cinquième année suivant le début des travaux.

- les redevables soumis au régime simplifié de TVA (RSI) : afin de renforcer les moyens de lutte contre la fraude organisée, de nouvelles dispositions prévoient :

\* un droit de contrôle des opérations réalisées

par ces entreprises dès le deuxième mois suivant leur réalisation ou leur facturation,

\* la sortie du RSI pour la période d'imposition en cours si le cabinet ou l'entreprise :

\*\* excède de plus de 10% le seuil actuel du RSI (260 000 € pour les professions libérales),

\*\* ou a émis ou reçu au moins une facture fictive ou de complaisance ; dans ce cas, il passe au régime réel pour l'exercice au cours duquel la facturation a été établie.

### 15 - TVA : NOUVEAUX SEUILS DE TELE-DECLARATION ET TELEREGLLEMENT

Dans le cadre d'une politique générale de développement des méthodes électroniques de traitement des données devant à terme remplacer l'utilisation du papier, la Loi de Finances pour 2006 abaisse les seuils d'obligation de télédéclaration et de télèglement en matière de TVA. Le chiffre d'affaires de référence est celui de l'exercice précédant le dernier exercice clos (exercice 2004 pour télédéclaration et télèglement des opérations de janvier 2006).

	2005	2006	2007
Télédéclaration	15 000 000 € HT	1 500 000 € HT	760 000 € HT
Télèglement	760 000 € HT	760 000 € HT	760 000 € HT **

\* Règlement par virement obligatoire,

\*\* L'obligation de règlement par virement est supprimée, le télèglement devient obligatoire par harmonisation avec le seuil de télédéclaration.

**Attention** : le non respect de l'obligation de télédéclaration et/ou télèglement de la TVA entraîne le paiement d'une majoration généralement de 0,2% du montant des droits ou des sommes souscrites ou versées selon un moyen différent de celui prévu.

### 16 - CADEAUX DE FAIBLE VALEUR

A compter du 1er janvier 2006, un professionnel libéral assujéti à la TVA pourra récupérer la TVA sur les cadeaux dits " de faible valeur " lorsque ceux-ci atteindront un prix unitaire maximum de 60 € TTC par bénéficiaire et par an (31 € antérieurement).

Ce montant sera valable chaque année jusqu'à l'exercice 2010 inclusivement.

Il sera réévalué au 1er janvier 2011, puis tous les cinq ans, conformément à l'évolution de l'indice normal des prix à la consommation hors tabac.



## 17 - LE CLIN D'ŒIL

Et revoilà...la TVA sur le chocolat....

La Loi de Finances pour 2006 autorise, à compter du 1er janvier 2006, l'application du taux réduit de TVA aux " bonbons de chocolat " à condition que le chocolat ne représente pas moins de 25% du poids total des produits concernés " de la taille d'une bouchée ".



Nous ne manquerons pas de vous faire part de l'éventuelle application ultérieure du taux réduit au chocolat blanc, au lait ou autres " à la taza " !....

## 18 - TAXE SUR LES SALAIRES 2006

Les tranches du barème applicable aux salaires versés en 2005 s'élèvent à :

- 4,25 % < 7 029 €
- 8,50 % de 7 029 € à 14 042 €
- 13,60 % au delà de 14 042 €

## 19 - CONTRIBUTION SUR REVENUS LOCATIFS (CRL)

A compter de l'imposition des revenus de 2006, cette contribution de 2,50 %, sur les recettes nettes perçues au titre de la location de locaux situés dans des immeubles achevés depuis 15 ans au moins, est supprimée pour les personnes physiques ainsi que les sociétés de personnes dont aucun associé n'est soumis à l'impôt Société, au taux de droit commun.

## 20 - ISF : LIMITE D'IMPOSITION ET BAREME POUR 2006

L'article 17 de la Loi de Finances pour 2006 a fixé le barème de l'ISF applicable au 1/1/2006. Cet article stipule qu'à compter de l'exercice 2006, les limites des tranches du barème sont actualisées annuellement dans la même proportion que la limite supérieure de la première tranche d'impôt sur le revenu.

Fraction de la valeur nette taxable du patrimoine	Tarif applicable
N'excédant pas 750 000 €	0 %
Comprise entre 750 000 € et 1 200 000 €	0,55 %
Comprise entre 1 200 000 € et 2 380 000 €	0,75 %
Comprise entre 2 380 000 € et 3 730 000 €	1%
Comprise entre 3 730 000 € et 7 140 000 €	1,30 %
Comprise entre 7 140 000 € et 15 530 000 €	1,65 %
Supérieure à 15 530 000 €	1,80 %

La déclaration et le paiement sont à déposer au plus tard le 15 juin 2006.

## 21 - VIGNETTE AUTOMOBILE

La Loi de Finances pour 2006 supprime la vignette automobile sur les quelques catégories de véhicules qui demeureraient redevables de cette taxe après les modifications des Lois de Finances 2000 et 2001.

Cette suppression sera effective pour les périodes annuelles d'imposition commençant le 1er décembre 2006.

Les communes peuvent, sur délibération du conseil municipal, instituer une taxe sur les véhicules terrestres utilisés ou équipés pour servir de support à la publicité ou à des préenseignes.

## SOCIAL

### 22 - SECURITE SOCIALE 2006

Le plafond mensuel de Sécurité Sociale pour les rémunérations versées du 1er janvier au 31 décembre 2006 est fixé à 2 589 €, soit 31 068 € pour l'année entière.

Par ailleurs, la Loi de Financement de la Sécurité Sociale 2006 prend en compte :

- le renforcement de la lutte contre le travail dissimulé,

- ainsi qu'une extension de la coopération entre la Sécurité Sociale d'une part et les Services Fiscaux d'autre part dans la lutte contre les fraudes.

### 23 - URSSAF : ASSIETTES FORFAITAIRES EN DEBUT D'ACTIVITE

Lorsque vous commencez votre activité, vos revenus professionnels n'étant pas connus, le calcul des cotisations s'effectue sur une base forfaitaire.

Cette base s'élève à 6 505 € pour l'année 2006 et 9 757 € pour l'année 2007.

Vous pouvez être dispensé(e) du versement de la cotisation personnelle d'allocations familiales et de la CSG/CRDS si vous justifiez pour 2006 d'un revenu professionnel inférieur à 4 336 €.

De même, vous êtes dispensé(e) du versement de cotisations et contributions lorsque vous êtes âgé(e) d'au moins 65 ans et que vous avez élevé au moins quatre enfants jusqu'à ce qu'ils aient atteint l'âge de 14 ans.

### 24 - ETAT DES CHARGES SOCIALES ET FISCALES SUR SALAIRES A COMPTER DU 1/1/2006

Vous trouverez, ci-dessous, un bref état de l'évolution des taux applicables aux salaires versés à compter du 1er Janvier 2006 :

- assurance chômage et FNGS : depuis le 1er janvier 2006, le taux de la cotisation d'assurance chômage est fixé à 6,48 % à raison de 2,44 % pour la part salariale et 4,04 % pour la part patronale.

Par ailleurs, le taux de la cotisation FNGS qui s'applique aux tranches A et B reste fixé à 0,35 % (part patronale exclusivement).

- cotisations retraite du régime général :

- \* 1,70 % sur le salaire total (dont 0,1 % de quote part salariale)

- \* 14,95 % sur la tranche comprise entre 0 et 2 589 € (dont 6,65 % de quote part salariale)

- cotisations maladie, soit 13,85% au total, à raison de 13,1 % pour l'employeur et 0,75 % pour les salariés du régime général.

- la CSG sur les salaires est de 7,5 % ; il convient donc d'indiquer sur les bulletins de paye :

- \*\* 2,4 % de CSG non déductible,

- \*\* 5,1 % de CSG déductible

- la CRDS, soit 0,50 % doit continuer comme antérieurement de figurer sur les feuilles de paye en cotisations non déductibles

L'assiette de la CSG et de la CRDS s'applique sur 97 % du salaire total.

- la taxe sur les Contributions Patronales de Prévoyance (pour les employeurs employant plus de neuf salariés) est maintenue à 8 % à la charge de l'employeur.

Pour les cadres :

- le taux minimum contractuel de cotisation Retraite s'élève à 20,3 % (soit 12,60% pour l'employeur et 7,70% pour le salarié).

- la CET " Contribution exceptionnelle et temporaire " pour les cadres percevant moins de 20 712 Euros par mois reste à 0,35 % sauf pour les VRP :

- \*\* soit 0,22 % à la charge de l'employeur

- \*\* et 0,13 % à la charge du salarié

## A CHACUN SA PROFESSION

### 25 - AGENTS D'ASSURANCES : DEPART A LA RETRAITE

Les agents d'assurances **exerçant à titre individuel** qui font valoir leurs droits à la retraite à compter du 1er janvier 2006 et qui reçoivent à ce titre une indemnité compensatoire versée par la compagnie d'assurances verront cette indemnité exonérée d'impôt sur le revenu, en contrepartie du versement d'une taxe spécifique

égale à :

- 4% de l'indemnité pour la fraction comprise entre 23 000 et 107 000 €,

- et 2,60% pour la fraction supérieure à 107 000 €.

Le contrat faisant l'objet de l'indemnisation doit avoir été conclu depuis au moins cinq ans.

Par ailleurs, l'activité doit être reprise par un successeur, exerçant à titre individuel, dans les mêmes locaux dans le délai d'un an.

Attention :

- L'exonération de l'indemnité compensatrice ne concerne que l'impôt sur le revenu, à l'exclusion de la CSG-CRDS,
- Ce dispositif ne concerne pas les agents d'assurances qui cèdent de gré à gré leur portefeuille à d'autres agents.

## **26 - JEUNES ARTISTES DE LA CREATION PLASTIQUE : ABATTEMENT SUR LE BENEFICE IMPOSABLE**

Ce dispositif mis en place par la Loi de Finances rectificative pour 2005 concerne :

- les artistes qui débiteront leur activité à compter du 1er janvier 2006 et dont les revenus proviennent de la création plastique,
- les œuvres d'art originales, que ces artistes cèdent ou exploitent, qui sont imposées à la TVA selon le régime de la marge et qui bénéficient du taux réduit de cette taxe.

L'avantage fiscal est réservé à l'auteur de l'œuvre d'art, c'est-à-dire la personne qui est à l'origine de sa création à l'exclusion de ses ayants droit (héritiers) ou des personnes ou organismes ayant acquis l'œuvre d'art.

Les œuvres d'art concernées sont celles énumérées à l'article 297 A1-1er du CGI, à savoir notamment :

- les peintures et dessins autres que techniques,
- les gravures, estampes ou lithographies originales,
- les sculptures ou statues,
- les photographies d'art signées et numérotées dans la limite de 30 unités.

La liste complète des œuvres concernées figure en annexe du présent Flash Contact sur le site extranet de notre Fédération.

L'abattement sur le bénéfice est de 50%, plafonné à 50 000 € pour chacune des cinq premières années d'activité.

Attention :

- seuls les revenus provenant de la cession ou de l'exploitation de ces œuvres d'art peuvent bénéficier de l'abattement,
- l'artiste doit être imposable, de plein droit ou sur option, selon le régime de la déclaration contrôlée (2035) ; ne sont donc pas concernés les artistes qui relèveraient du régime déclaratif spécial (régime micro) ou du résultat moyen (article 100 bis du CGI).
- la fraction de revenu exonérée fiscalement est

néanmoins à réintégrer dans les seuils à prendre en compte pour :

- \* la prime pour l'emploi,
- \* les exonérations d'impôts locaux,
- \* le plafond de déduction des cotisations vieillesse et prévoyance,
- \* les PERP et certains régimes de retraite supplémentaires.

## **27 - COLLABORATEURS OCCASIONNELS DU SERVICE PUBLIC**

Nous avons, dans le passé, évoqué la situation de ces professionnels (experts judiciaires, enquêteurs sociaux, médecins experts...) au regard de leurs charges sociales personnelles.

La Loi de Financement de la Sécurité Sociale 2006 (article 18) applicable le 20/12/2005, précise la situation de ces professionnels au regard du régime de Sécurité Sociale qui leur est applicable.

Ils peuvent désormais cotiser en totalité au régime social des non salariés, que leur activité libérale soit accessoire ou non à leurs prestations en qualité de collaborateur occasionnel du Service Public lorsqu'elle est le prolongement de ces prestations.

## **28- MEDECINS SECTEUR I AYANT OPTÉ POUR LES AVANTAGES DE GROUPE**

Les praticiens ayant fait cette option au lieu et place des abattements découlant de l'adhésion à une Association Agréée peuvent ils conserver ces abattements en adhérant à une Association Agréée ?

Selon la Revue de Droit Fiscal, l'Administration étudierait à l'heure actuelle ce point, et nous ne manquerons pas de tenir informés ceux de nos adhérents concernés.

## **29 - VETERINAIRES RURAUX**

Nous rappelons que dans les communes de moins de 2 000 habitants, il peut y avoir exonération momentanée de taxe professionnelle après décision des Conseils Municipaux pour les médecins et auxiliaires médicaux.

Ce régime est étendu, sur le formulaire 1003PK2006 aux vétérinaires ruraux sans condition de localisation.

COLLECTION UNASA - FLASH

Directeur de Publication : Béchir CHEBBAH

Rédacteur en chef : Patrick POLI - Comité de relecture : Laurence IRASTORZA, Evelyne LE CORRE, Hervé BALLAND, Roland GIRAUD, Jean MEAR, Jean Louis REIBEL, Jean Paul SIMOENS  
UNASA 01/2006 - Imprimerie VALLEY